

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

A R R Ê T E

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments His-
toriques en date du 21 février 1964;

A R R Ê T E :

Article 1er : Les objets mobiliers ou immeubles par desti-
nation ci-après désignés sont classés parmi les Monuments
Historiques :

- VENDEE -

Les Landes Genusson Eglise

- Croix processionnelle, bois (Christ et motif
en cuivre), 1593

La Roche-sur-Yon Eglise Saint Louis

- Vierge à l'Enfant, bois doré, 14^e Siècle

Rocheservière Ancienne Eglise Saint Sauveur

- Vierge à l'Enfant, pierre, 18^e Siècle

Saint-Aubin la Plaine Eglise

- Tabernacle, exposition et autel, marbre, 17^e S.

Saint Christophe du Ligneron Eglise

- Crucifix, bois, 15^e Siècle

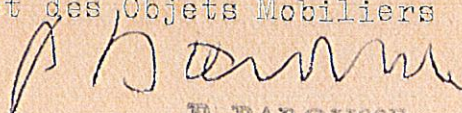
Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département de la Vendée, aux Maires des communes intéres-
sées et aux affectataires qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 janvier 1965

Pour ampliation
L'Administrateur Civil
chargé de la
Documentation Générale
et des Objets Mobiliers

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN


E. BAROUSB